



LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

Bureau 500
925, chemin St-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5
Tél. : (514) 978-8100
Fax : (514) 978-8111

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783
Site Internet : <http://www.laverydebilly.com>

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres (Angleterre)

LOI INSTITUANT AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE LA MÉDIATION PRÉALABLE EN MATIÈRE FAMILIALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS DE CE CODE (L.Q. 1997, C. 42)

Le 13 juin dernier, l'Assemblée nationale a procédé à l'adoption sans opposition du projet de loi n° 65 intitulé « *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code* ».

Ce projet de loi est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997. L'objectif principal du projet de loi est d'obliger tous les conjoints ou ex-conjoints, mariés ou non, qui ont un ou des enfants, à participer à une séance d'information traitant de la médiation avant de présenter quelque procédure devant le tribunal.

Ce bulletin ne présente qu'un aperçu général du contenu du projet de loi et vous êtes invités à communiquer avec nous pour de plus amples informations.

Quel est le principal objectif de ce projet de loi ?

Désormais, lorsqu'il existe un différend entre deux conjoints ou deux ex-conjoints, qui sont mariés ou non et qui ont un ou des enfants, sur l'un ou l'autre des aspects suivants :

- la garde de ces enfants;
- le soutien alimentaire de ces enfants;
- le soutien alimentaire d'une partie;
- le patrimoine familial;
- les autres droits patrimoniaux résultant du mariage,

les conjoints doivent se soumettre **OBLIGATOIREMENT** à une séance d'information traitant de la médiation et ce, **AVANT** d'être entendus par le tribunal. Cela ne les empêche pas d'instituer des procédures en autant que la séance d'information ait lieu avant que le juge ne soit saisi du dossier.

Quels sont les types de séance d'information auxquels on peut avoir recours ?

Les séances d'information peuvent avoir lieu en groupe ou de façon privée.

Les séances de groupe sont organisées par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure du district judiciaire des parties. Elles sont données en présence d'au moins trois personnes par deux médiateurs dont l'un est conseiller juridique et l'autre provient d'une discipline différente.

Les séances privées sont données par un médiateur choisi par les parties.

Qui choisit le type de séance d'information ?

Les parties choisissent ensemble le type de séance d'information qui leur convient.

Que se passe-t-il lorsqu'il y a désaccord entre les parties sur le choix du type de séance ou sur le choix du médiateur ?

Chacune des parties doit alors participer à une séance de groupe.

Quel est le contenu général de la séance d'information ?

La séance d'information, qu'elle se déroule en groupe ou de façon privée, porte sur :

- la nature de la médiation;
- les objectifs visés;
- le déroulement possible;
- le rôle attendu des parties et du médiateur.

Que se passe-t-il lorsque les parties ont suivi la séance d'information ?

Les parties ont le choix d'entreprendre ou non le processus de médiation avec le ou les médiateurs qu'elles choisissent ensemble.

Que se passe-t-il lorsqu'une partie refuse d'entreprendre la médiation ?

Le médiateur confirme cet état de fait dans son rapport et transmet copie de ce rapport aux parties. Par conséquent, il n'y aura pas de médiation si l'une des deux parties refuse de poursuivre le processus.

Quelles sont les personnes qui peuvent assister aux séances de médiation ?

Tout d'abord, le médiateur et les parties en présence assistent évidemment à la séance de médiation. De plus, si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence est souhaitable, les tierces personnes peuvent se joindre aux séances de médiation. Ces personnes ne peuvent cependant être ni experts ni conseillers juridiques.

Durant la médiation, les parties peuvent-elles avoir recours à leur conseiller ?

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou encore à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance de médiation afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou de quelque autre personne, selon la nature du conseil recherché.

L'une ou l'autre des parties peut-elle mettre un terme à la médiation ?

L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur quant à lui doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Dans ce cas, le médiateur produit un rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie aux parties.

Dans le cadre de la médiation, les parties peuvent-elles demander que certains droits soient sauvagardés ?

Dans le cadre de la médiation, l'une ou l'autre des parties peut, sur requête au tribunal, demander toute ordonnance utile à la sauvegarde de ses droits ou de ceux des enfants pour le temps de la médiation ou pour toute autre période qu'elle estime appropriée. Nous pensons notamment à l'occupation de la résidence familiale, à la possession des meubles meublants et effets mobiliers qui s'y trouvent, à l'octroi d'un soutien alimentaire à l'un des conjoints ou ex-conjoints ou pour les enfants et au paiement des dépenses reliées au lieu d'habitation.

Peut-on être exempté de procéder à la séance d'information ?

Une partie qui a des motifs sérieux pour refuser de participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix. Ces motifs peuvent être liés entre autres au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.

Encore une fois, le médiateur est tenu de dresser un rapport de cet état de fait sans divulguer la nature des motifs ainsi soulevés par une partie et d'en produire une copie au Service de médiation familiale de la Cour supérieure.

Que se passe-t-il si une partie, sans avoir obtenu d'exemption, ne participe pas à la séance d'information ?

La partie qui n'a pas obtenu d'exemption tel que mentionné précédemment et qui ne participe pas à la séance d'information sur la médiation peut être condamnée au paiement de tous les dépens relatifs à la demande judiciaire.

Quelle est la durée de validité du rapport du médiateur ?

Les parties sont tenues d'assister à une seule séance d'information dans le dossier qui les oppose. Par exemple, les parties qui ont suivi une séance d'information dans le cadre de leur dossier de divorce ou de séparation de corps ne sont pas tenues d'assister à une nouvelle séance lors de modifications subséquentes de leur jugement de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent cependant de façon volontaire procéder par voie de médiation.

Qui paie les frais du processus de médiation ?

Le Service de médiation familiale de la Cour supérieure assume, jusqu'à concurrence du nombre de séances prescrites, le paiement des honoraires du médiateur à la condition que ces honoraires soient conformes au tarif établi. Autrement, ces honoraires demeurent à la charge des parties qui en assument seules le paiement.

Quel est le nombre de séances prescrites ?

Le Service n'assume toutefois le paiement des honoraires qu'à concurrence d'un nombre maximum de six séances, qu'il y ait ou non séance d'information, et peu importe qu'un nombre plus élevé de séances soit requis. Ce nombre maximum est de trois séances si les services du médiateur sont dispensés dans le cadre d'une demande en révision d'un jugement rendu entre les parties sur les questions en litige. S'il s'avérait que les parties réclament un nombre supérieur de séances, elles devront alors en assumer les coûts.

Quels honoraires le gouvernement verse-t-il relativement aux frais du médiateur ?

Les honoraires sont de 95,00 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe, de 125,00 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe et de 95,00 \$ pour toute séance additionnelle de médiation qu'il y ait un ou deux médiateurs présents.

Quelle est la durée de la séance d'information ?

La séance d'information sur la médiation doit être d'une durée approximative d'une heure et quart ou, dans le cas d'une séance de groupe, d'une durée approximative d'une heure et demie.

Le total des heures consacrées à la médiation doit être tel que la durée moyenne d'une séance de médiation soit d'une heure et quart.

Que se passe-t-il lorsqu'une entente intervient entre les parties dans le cadre de la médiation ?

Le rapport du médiateur auquel est joint l'entente signée est déposé lors de l'audition devant le tribunal. Le tribunal

vérifie alors si l'entente a été obtenue de bonne foi et si elle est conforme aux intérêts des enfants et entérine alors le document pour valoir jugement.

Le tribunal peut, s'il le désire, convoquer et entendre les parties.

Élisabeth Pinard

Le groupe de **Droit de la famille et des personnes** du cabinet LAVERY, DE BILLY comporte des médiateurs qui sont en mesure de donner un service personnalisé aux couples visés. Chaque médiateur a suivi la formation spécialisée pour obtenir le titre officiel de « médiateur accrédité », et possède à son actif une vaste expérience pratique en matière de résolution de conflit par la voie de la médiation et de la négociation. De plus, les avocats et avocates du secteur peuvent également agir à titre de conseillers juridiques indépendants dans le cadre du processus de médiation.

LE GROUPE DU DROIT DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES

MONTRÉAL

Marie-Claude Armstrong
Marie Gaudreau
Stéphanie Lefebvre

QUÉBEC

Élisabeth Pinard
Claudia P. Prémont
Jean-François Pichette